



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1012 (1995)
28 août 1995

RÉSOLUTION 1012 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3571e séance,
le 28 août 1995

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi, daté du 20 mai 1994 (S/1995/157),

Ayant examiné en outre le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Burundi, daté du 9 mars 1995 (S/1995/163),

Rappelant la déclaration de son président, en date du 29 mars 1995 (S/PRST/1995/13), dans laquelle le Conseil a, entre autres, souligné le rôle que pourrait jouer au Burundi une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui ont suivi,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 28 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1995/631), dans laquelle celui-ci recommande qu'une telle commission d'enquête soit établie par une résolution du Conseil de sécurité,

Tenant compte de l'initiative que le Gouvernement burundais a prise en demandant que soit constituée la commission judiciaire internationale d'enquête mentionnée dans la Convention de gouvernement (S/1995/190, annexe),

Rappelant également la lettre datée du 8 août 1995 (S/1995/673) dans laquelle le Représentant permanent du Burundi indique qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre du Secrétaire général datée du 28 juillet 1995,

Notant que les parties burundaises, aux termes de la Convention de gouvernement, sont convenues de qualifier de génocide, sans préjudice des résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, les massacres qui ont suivi l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993,

Vivement préoccupé par le fait que l'impunité engendre le mépris de la loi et conduit à des violations du droit international humanitaire,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des violations systématiques, nombreuses et flagrantes du droit international humanitaire ont été commises au Burundi,

Soulignant qu'il est important de renforcer l'appareil judiciaire du Burundi, en coopération avec le Gouvernement burundais,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant la reprise des émissions radiophoniques incitant à la haine et à la violence ethniques, et reconnaissant qu'il est nécessaire que ces émissions cessent,

Rappelant que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et devraient avoir à en répondre,

1. Prie le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale qui sera chargée :

a) D'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi;

b) De recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi;

2. Recommande que la commission d'enquête internationale se compose de cinq juristes impartiaux, expérimentés et internationalement respectés, qui seront choisis par le Secrétaire général et disposeront des services d'experts voulus, et que le Gouvernement burundais soit tenu dûment au courant;

3. Demande aux États, aux organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales de rassembler les informations dignes de foi dont ils disposent en ce qui concerne les actes visés au paragraphe 1 a) ci-dessus, de communiquer ces informations dès que possible à la commission d'enquête et de prêter à celle-ci le concours voulu;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de la commission d'enquête et de lui présenter un rapport intérimaire sur les travaux de la commission dans les trois mois qui suivront sa mise en place, ainsi qu'un rapport final lorsque la commission aura accompli sa tâche;

5. Demande aux autorités et aux institutions burundaises, y compris tous les partis politiques, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la commission concernant la sécurité, l'assistance et l'accès nécessaires pour mener les enquêtes, cette coopération comprenant les mesures suivantes :

a) Le Gouvernement burundais devra prendre toutes mesures nécessaires pour que la commission et son personnel puissent accomplir leurs tâches sur l'ensemble du territoire national, en toute liberté, indépendance et sécurité;

b) Le Gouvernement burundais devra fournir toutes les informations en sa possession que la commission lui demandera ou qui sont nécessaires pour que la commission s'acquitte de son mandat, et permettre à la commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives officielles se rapportant à son mandat;

c) La commission devra être libre de recueillir tous renseignements qu'elle juge pertinents et d'utiliser toutes les sources d'information qu'elle estime utiles et fiables;

d) La commission devra être libre de s'entretenir en privé avec quiconque, selon qu'elle le jugera nécessaire;

e) La commission devra être libre de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu;

f) Le Gouvernement burundais devra garantir le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la commission dans ses travaux;

6. Demande à tous les États de coopérer avec la commission afin de faciliter ses enquêtes;

7. Prie le Secrétaire général d'assurer comme il convient la sécurité de la commission en coopération avec le Gouvernement burundais;

8. Prie le Secrétaire général de créer pour compléter le financement de la commission d'enquête en tant que dépense de l'Organisation un fonds d'affectation spéciale auquel seront versées les contributions volontaires destinées au financement de la commission d'enquête;

9. Invite instamment les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir à la commission d'enquête des fonds, du matériel et des services, y compris des services d'experts, à l'appui de l'application de la présente résolution;

10. Décide de rester activement saisi de la question.
